# ACCORD DE RÈGLEMENT NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES CONCERNANT LES DIAMANTS

Conclu le 1 octobre, 2016

entre

# KIRK BRANT, MICHELLE FAIRHURST, MARC KAZIMIRSKI and ANDREA SANDERSON

(les « Demandeurs »)

et

DE BEERS CANADA INC., DB INVESTMENTS, SOCIÉTÉ ANONYME, DE BEERS S.A., DE BEERS CONSOLIDATED MINES PROPRIETARY, LTD., DE BEERS UK LIMITED (ANCIENNEMENT CONNU SOUS THE DIAMOND TRADING COMPANY LIMITED), CSO VALUATIONS A.G., and DE BEERS CENTENARY A.G., DE BEERS CANADA HOLDINGS INC., ANGLO AMERICAN PLC, CENTRAL HOLDINGS LIMITED

(les « Défenderesses Réglantes »)

# TABLE DES MATIÈRES

# ACCORD DE RÈGLEMENT NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES CONCERNANT LES 'DIAMANTS'

SECTION 1 - DÉFINITIONS		
SEC	CTION 2 - APPROBATION DU RÈGLEMENT	12
2.1 2.2 2.3 2.4 2.5	Les Parties ne ménageront aucun effort Les requêtes pour fin d'approbation, de certification ou d'autorisation Les requêtes pour l'approbation du Règlement La requête pour la Suspension ou Rejet permanent de l'Action de Saskatchewan Confidentialité avant l'introduction des requêtes	12 12 13 13
SEC	CTION 3 - AVANTAGES DU RÈGLEMENT	14
3.1 3.2	Paiement du Montant du Règlement Taxes et Intérêts	14 14
	CTION 4 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES ÉRÊTS ACCRUS	15
4.1 4.2	Protocole de Distribution Aucune responsabilité au titre de l'administration ou des frais	15 16
SEC	CTION 5 – DROIT D'EXCLUSION	16
5.1	Rapport d'exclusion	16
SEC	CTION 6 - RÉSILIATION DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT	16
6.1 6.2 6.3 6.4	Droit de résiliation Si l'Accord de Règlement est résilié Répartition des fonds détenus dans le Compte en Fiducie après résiliation Survie des dispositions après la résiliation	16 18 19 19
SEC	CTION 7 - QUITTANCES, REJETS ET SUSPENSIONS	20
7.1 7.2 7.3 7.4	Quittance des Parties quittancées Engagement à ne pas poursuivre Rejet des Recours Réclamations contre d'autres entités réservés	20 20 20 21

SECTION 8 - EFFET DU RÈGLEMENT		
	Aucune reconnaissance de responsabilité L'Accord de Règlement ne constitue pas une preuve	21 21
8.3	Aucun litige ultérieur	22
SECT	ΓΙΟΝ 9 - CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT	22
SEC	ΓΙΟΝ 10 - AVIS AU GROUPE DU RÈGLEMENT	23
10.1	Avis requis	23
10.2	Forme et diffusion des Avis	23
SEC	ΓΙΟΝ 11 - ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE	24
11.1	Modalités d'application	24
	ΓΙΟΝ 12 - HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS DU UPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION	24
12.1	Honoraires et débours des Procureurs du Groupe et frais d'administration	24
SEC	ΓΙΟΝ 13 - DISPOSITIONS DIVERSES	24
13.1	Requêtes en vue d'obtenir des directives	24
13.2	Parties quittancées non responsables de l'application du présent Accord de	
	Règlement	25
	Titres, etc.	25
	Computation des délais	25
13.5	Maintien de la compétence des Tribunaux Droit applicable	26 26
13.7	Intégralité de l'accord	26
-	Modifications	26
13.9	Effet obligatoire	27
	Exemplaires	27
	Accord négocié	27
	Langue	27
	Préambule	28
	Annexes	28
	Prises en Compte	28

13.16 Signatures autorisées	29
13.17 Avis	29
13.18 Date d'Exécution	30
ANNEXE « A »	32
ANNEXE « B »	42
ANNEXE « C »	55

# ACCORD DE RÈGLEMENT NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES CONCERNANT LES DIAMANTS

# **PRÉAMBULE**

- A. ATTENDU QUE les Demandeurs ont institué des procédures devant les Tribunaux de Colombie Britannique, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan, et qu'ils allèguent que les Défenderesses Réglantes ont participé à un complot illégal pour augmenter, fixer, maintenir ou stabiliser les prix des Diamants de Qualité Gemme, contrairement à la Partie VI de la *Loi sur la Concurrence*, à la loi commune et / ou au droit civil;
- B. ATTENDU QUE l'Action de la Colombie-Britannique a été certifiée comme une Action Collective en vertu de la *Loi sur les Actions Collectives de la Colombie-Britannique* et en vertu de l'Ordonnance de Certification de la Colombie-Britannique et attendue que les Défenderesses Réglantes ont défendu l'Action de la Colombie-Britannique et qu'un appel de l'Ordre de Certification de la Colombie-Britannique est en attente;
- C. ATTENDU QUE l'Action de l'Ontario n'a pas encore procédé à une requête pour certification et que l'Action du Québec n'a pas encore procédé à une requête pour autorisation;
- D. ATTENDU QUE l'Action de la Saskatchewan a été conditionnellement suspendue par une ordonnance de la Cour de la Saskatchewan et qu'un appel de cette ordonnance est en attente;
- E. ATTENDU QUE les Défenderesses Réglantes nient toute allégation de comportement illégal ou tout autre comportement pouvant faire l'objet d'actions en justice, tel que présumé dans ces Procédures ou autrement, et ont des arguments de défense valables et valides, aux allégations faites;
- F. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Procureurs du Groupe et les Défenderesses Réglantes conviennent que ni le présent Accord de Règlement, ni aucune déclaration faite lors de la négociation de celle-ci, ne sont considérées ou interprétées comme une admission ou une preuve contre les Défenderesses Réglantes ou une preuve de la véracité d'aucune des

allégations des Demandeurs contre les Défenderesses Réglantes, lesquelles allégations sont expressément niées par les Défenderesses Réglantes;

- G. ATTENDU QUE les Défenderesses Réglantes entrent dans le présent Accord de Règlement afin de parvenir à une résolution finale et nationale de toutes les réclamations revendiquées ou qui auraient pu être formulées contre eux par les Demandeurs dans les Procédures, et pour éviter d'autres dépenses, des inconvénients et la distraction engendrée par des litiges lourds et prolongés;
- H. ATTENDU QUE les Défenderesses Réglantes ne reconnaissent pas par la présente, la compétence des Tribunaux ou toute autre cour ou tribunal, à l'égard d'un processus civil, pénal ou administratif, sauf, dans la mesure où ils l'ont précédemment fait dans les Procédures et comme cela est expressément prévu dans le présent Accord de Règlement à l'égard des Procédures;
- I. ATTENDU QUE les Procureurs des Défenderesses Réglantes et les Procureurs des Demandeurs ont pris part à des discussions et des négociations approfondies, mais sans lien de dépendance, qui ont donné lieu à cet Accord de Règlement, relatif au Canada;
- J. ATTENDU QU'à la suite de ces discussions et négociations en vue d'un règlement, les Défenderesses Réglantes et les Demandeurs ont conclu cet Accord de Règlement qui incorpore toutes les conditions et modalités du règlement intervenu entre les Défenderesses Réglantes et les Demandeurs, tant individuellement que pour le bénéfice des groupes qu'ils représentent et cherchent à représenter, sous réserve de l'approbation des Tribunaux;
- K. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Procureurs du Groupe ont examiné le texte du présent Accord de Règlement et le comprennent parfaitement et, compte tenu de leurs analyses des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, et compte tenu des fardeaux et des dépenses liés à la poursuite des Procédures, notamment les risques et les incertitudes liés à des requêtes, des procès et des appels, et compte tenu de la valeur de l'Accord de Règlement, les Demandeurs et les Procureurs du Groupe ont conclu que le présent Accord de

Règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et des groupes qu'ils représentent et cherchent à représenter;

- L. ATTENDU QUE les Parties souhaitent et, par la présente, résolvent définitivement à l'échelle nationale, sans admission de responsabilité, toutes les Procédures contre les Défenderesses Réglantes ;
- M. ATTENDU QUE, étant donné que l'Action de la Colombie-Britannique a été précédemment certifiée comme une Action Collective en vertu de la *Loi sur les Actions Collectives de la C.-B.* sur une base contestée, les Parties consentent maintenant à la certification et à l'autorisation de l'Action de la Colombie-Britannique, de l'Action de l'Ontario et de l'Action du Québec en tant qu'Actions Collectives et ont consenti au Groupe de Règlement et à la Question Commune, uniquement aux fins de la mise en œuvre du présent Accord de Règlement, de manière coordonnée et uniforme partout au Canada et sous réserve des approbations par les Tribunaux prévues par le présent Accord de Règlement, étant expressément entendu que cette certification ne doit pas déroger aux droits respectifs des Parties dans le cas où le présent Accord de Règlement n'est pas approuvé, est résilié ou ne parvient pas à prendre effet pour quelque raison que ce soit; et
- N. ATTENDU QUE les Demandeurs déclarent qu'ils sont aptes à représenter adéquatement le Groupe de Règlement et qu'ils demanderont d'être nommés Demandeurs représentatifs dans leurs Procédures respectives;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements, ententes et quittances énoncés aux présentes et moyennant d'autres contreparties valables, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus par les présentes, les Parties conviennent que les Procédures soient définitivement réglés et rejetés ou suspendu de façon permanente, avec préjugés, sans frais pour les Demandeurs, les Groupes qu'ils représentent et cherchent à représenter ou les Défenderesses Réglantes, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, selon les conditions et modalités suivantes:

#### **Section 1 - Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord de Règlement, qui comprend le Préambule qui précède et les Annexes jointes aux présentes:

- (1) *Frais d'Administration* signifie tous les frais, déboursés, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant engagé ou payable par les Demandeurs, les Procureurs du Groupe ou autres, aux fins de l'approbation, de la mise en œuvre et de l'application du présent Accord de Règlement, y compris les coûts raisonnables des avis et de l'administration des réclamations, mais à l'exclusion des Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe.
- (2) L'Action de la C.-B. signifie Michelle Fairhurst et Marc Kazimirski v. De Beers Canada Inc., et al., Cour Suprême de la Colombie Britannique, n<sup>o</sup> de dossier S-071269.
- (3) Loi sur les Actions Collectives de la Colombie-Britannique signifie la Loi sur les Actions Collectives, R.S.B.C. 1996, c. 50.
- (4) Ordonnance de Certification de la Colombie-Britannique désigne l'ordonnance rendue par la Cour Suprême de la Colombie Britannique et déposée le 17 juillet, 2015, par rapport à la certification de l'Action de la C.-B., en vertu de la Loi sur les Actions Collectives de la Colombie-Britannique.
- (5) *Procureurs C.-B.* signifie Camp Fiorante Matthews Mogerman.
- (6) *Tribunal de la C.-B.* signifie la Cour Suprême de la Colombie Britannique.
- (7) *Groupe de Règlement de la C.-B.* signifie toute personne qui réside en Colombie Britannique, qui a acheté des Diamants de Qualité Gemme pendant la période de l'Action Collective, à l'exception des personnes exclues.
- (8) Administrateur des Réclamations signifie la firme proposée par les Procureurs du Groupe et nommée par les Tribunaux pour appliquer le présent Accord de Règlement, en

conformité avec les dispositions du présent Accord de Règlement, tel qu'approuvé par les Tribunaux, et tout employé d'une telle firme.

- (9) **Procureurs du Groupe** signifie les procureurs de l'Ontario, de la C.-B. et du Québec.
- (10) *Honoraires des Procureurs du Groupe* inclue les honoraires, débours, coûts, intérêts, et/ou les frais des Procureurs du Groupe, et toutes taxes TPS, TVH, TVP ou TVQ applicable ou les frais y afférents, y compris les montants payables par les Procureurs du Groupe ou les Membres du Groupe de Règlement à tout autre organisme ou personne, y compris le Fonds d'aide aux actions collectives du Québec.
- (11) *Période de l'Action* signifie la période du 1 janvier, 1994 jusqu'à la date de cet Accord de Règlement.
- (12) *La Question Commune* pour chaque Procédure signifie : Est-ce que les Défenderesses Réglantes, ou l'un d'entre eux, ont comploté pour causer dommage aux Membres du Groupe de Règlement durant Période de l'Action?
- (13) *Seuil d'Exclusion du Règlement Confidentiel* signifie le seuil convenu par les Parties, tel qu'indiqué à l'Annexe C du présent Accord de Règlement, laquelle Annexe doit demeurer confidentielle et être déposée et maintenue sous scellés devant tout tribunal.
- (14) **Procureurs des Défenderesses Réglantes** signifie Stikeman Elliott LLP.
- (15) *Tribunaux* signifie les Tribunaux de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec.
- (16) *Date d'exécution* signifie la date sur la page couverture de ce document, à laquelle les Parties ont signé le présent Accord de Règlement.
- (17) *Défenderesses Réglantes* signifie De Beers Canada, Inc., DB Investments, Société Anonyme, De Beers S.A., De Beers Consolidated Mines Proprietary, Ltd., De Beers UK Limited (anciennement connu sous The Diamond Trading Company Limited), CSO

Valuations A.G., De Beers Centenary A.G., De Beers Canada Holdings Inc., Anglo American PLC, et Central Holdings Limited SA.

- (18) *Protocole de Distribution* signifie le plan de distribution du Montant du Règlement et des intérêts courus, en tout ou en partie, tel qu'établi par les Procureurs du Groupe, approuvés par les Défenderesses et approuvés par les Tribunaux.
- (19) Date de Prise d'Effet signifie la date à laquelle auront été reçues les Ordonnances Finales de tous les Tribunaux et que le Montant du Règlement aura été entièrement versé aux Procureurs de la Colombie-Britannique, tel que prévu à la section 3.1 du présent Accord de Règlement.
- (20) *Personne Exclue* signifie chaque Défenderesse, les administrateurs et les dirigeants de chaque Défenderesse, les filiales ou sociétés affiliées de chaque Défenderesse, les entités dans lesquelles chaque Défenderesse ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées ont une participation majoritaire et les représentants légaux, les héritiers, les successeurs et les ayants droit de chacune des personnes susmentionnées et les personnes qui se sont valablement exclues l'Action de la Colombie-Britannique ou l'Action de l'Ontario, selon le cas.
- (21) *Ordonnances Finales* signifie (i) les ordonnances finales rendues par la Cour de la Colombie-Britannique, la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec, approuvant le présent Accord de Règlement et rejetant l'Action de la Colombie-Britannique, l'Action de l'Ontario et l'Action du Québec; et (ii) l'ordonnance finale rendue par la Cour de la Saskatchewan rejetant ou suspendant en permanence l'Action de la Saskatchewan, une fois le délai pour aller en appel pour toutes ces ordonnances a expiré sans qu'aucun appel ne soit déposé, si un appel n'est plus susceptible de recours ou lors de la déposition finale de tous les appels confirmant l'approbation de cette Accord de Règlement et rejetant l'Action de la Colombie-Britannique, l'Action de l'Ontario et l'Action du Québec et rejetant ou suspendant de façon permanente l'Action de la Saskatchewan.

- (22) *Première Publication de l'Avis* signifie la première date à laquelle l'avis visé à l'article de la Section 10.1 sera publié.
- (23) **Diamants de Qualité Gemme** signifie des diamants qui ont été ou pourraient être utilisés dans des bijoux en diamant ou à des fins d'investissement (à la différence des diamants utilisés à des fins industrielles).
- (24) *Groupe de Règlement National* signifie toutes les personnes résidant au Canada qui ont acheté des Diamants de Qualité Gemme pendant la période de l'Action, sauf les personnes exclues et les personnes qui sont incluses dans l'Action Collective de la Colombie-Britannique ou l'Action Collective du Ouébec.
- (25) *L'Action de l'Ontario* signifie Kirk Brant v De Beers Canada Inc., et al., Cour supérieure de justice de London, n<sup>o</sup> de dossier 1399/10 CP.
- (26) Loi sur les Actions Collectives de l'Ontario signifie Loi de 1992 sur les recours collectifs, LO 1992, c 6, tel que modifiée, S.O. 2006, c. 19.
- (27) *Procureurs de l'Ontario* signifie Camp Fiorante Matthews Mogerman et Siskinds LLP.
- (28) *Tribunal de l'Ontario* signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (29) *Période d'Exclusion* signifie une période de soixante (60) jours après la date à laquelle l'avis au paragraphe 10.1 est publié ou toute autre date convenue par les Parties et ordonnée par les Tribunaux.
- (30) *Autres Actions* signifie des actions ou des procédures, à l'exclusion de la présente Procédures, concernant des Réclamations Quittancées qui ont été initiées par un Membre du Groupe de Règlement, avant ou après la Date de Prise d'Effet.
- (31) *Les Parties* signifient les Défenderesses Réglantes et les Demandeurs et, le cas échéant, les Membres du Groupe de Règlement.

- (32) *Demandeurs* signifie Kirk Brant, Michelle Fairhurst, Marc Kazimirski et Andrea Sanderson.
- (33) **Procédures** signifie les Actions de la C.-B., de l'Ontario et du Québec.
- (34) *L'Action du Québec* signifie *Andrea Sanderson* v. *De Beers Canada Inc, et al.*, Cour supérieure du Québec, no. de dossier 500-06-000571-113 (Registre de Montréal).
- (35) Code de Procédure Civile du Québec désigne le Code de Procédure Civile du Québec, CQLR, c.c-25.01.
- (36) *Procureurs du Québec* signifie Consumer Law Group Inc.
- (37) La Cour du Québec signifie la Cour supérieure du Québec.
- (38) Groupe de Règlement du Québec signifie toutes les personnes résidant au Québec qui ont acheté des Diamants de Qualité Gemme pendant la période de l'Action, sauf les personnes exclues.
- (39) Réclamations Quittancées signifie toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites ou causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogatoires, tous les dommages encourus à quelque moment que ce soit et de quelque type que ce soit, les obligations de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration de l'Action (y compris les Frais d'Administration), les pénalités et les honoraires et débours d'avocats (y compris les honoraires et débours des Procureurs du Groupe), qu'ils soient connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, actuels ou éventuels, et liquidés ou non liquidés, affirmé ou non, indépendamment de la théorie juridique, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, sont reliés de quelque manière que ce soit à quelque conduite que ce soit survenue où que ce soit depuis le début des temps, en ce qui concerne l'achat, la vente, la tarification, l'actualisation, le marketing ou la distribution de Diamants de Qualité Gemme, en lien avec toute conduite alléguée (ou qui aurait pu être alléguée) dans les Procédures, incluant, mais

sans restreindre la portée générale de ce qui précède, toute réclamation semblable qui a été présentée, aurait été présentée ou aurait pu être présentée, y compris les réclamations futures relatives aux actes ou aux pratiques en cours qui ont eu lieu pendant la période des Procédures, que ce soit au Canada ou ailleurs.

- (40) *Partie(s) Quittancée(s)* signifie, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Défenderesses Réglantes ainsi que tous ses sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, associés et assureurs actuels et passés, directs et indirects, et toutes les autres Personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions auxquelles l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales susmentionnées a été affiliée ou l'est actuellement, et tous les dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit de chacune des entités susmentionnés.
- (41) *Parties donnant Quittance* signifie, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe du Règlement ainsi que leurs sociétés mères, sociétés affiliées, filiales, dirigeants, administrateurs, avocats, préposés, prédécesseurs, successeurs, fiduciaires, représentants, héritiers, exécuteurs, administrateurs, assureurs et ayants droits respectifs.
- (42) *L'Action de la Saskatchewan* signifie *Daniel Ammazzini et Olson Goldsmiths Inc.* v. *Anglo American PLC et al.*, Cour de la Saskatchewan, no. de dossier. 877 (Registre de Saskatoon).
- (43) La Cour de Saskatchewan signifie la Cour du Banc de la Reine pour la Saskatchewan.
- (44) L'Accord de Règlement signifie cet accord, incluant les préambules et les annexes.
- (45) *Montant de Règlement* signifie CDN 9,400,000 \$.
- (46) *Groupe de Règlement* signifie les Groupes de Règlement de la C.-B., du Québec et le Groupe de Règlement National.

- (47) *Membre du Groupe du Règlement* signifie un Membre du Groupe de Règlement, qui ne s'est pas exclus de façon valide, du Groupe de Règlement.
- (48) *Défenderesses Réglantes* signifie De Beers Canada, Inc., DB Investments, Société Anonyme, De Beers S.A., De Beers Consolidated Mines Proprietary, Ltd., De Beers UK Limited (anciennement connu sous The Diamond Trading Company Limited), CSO Valuations A.G., De Beers Centenary A.G., De Beers Canada Holdings Inc., Anglo American PLC, et Central Holdings Limited SA.
- (49) *Compte en Fiducie* signifie un compte portant intérêt dans une banque canadienne de l'annexe 1 sous le contrôle des Procureurs de la Colombie-Britannique au profit des Membres du Groupe de Règlement.

# Section 2 - Approbation du Règlement

### 2.1 Les Parties ne ménageront aucun effort

(1) Les Parties ne ménageront aucun effort pour mettre en œuvre le présent Accord de Règlement et d'obtenir promptement les Ordonnances Finales.

# 2.2 Les Requêtes pour fin d'approbation, de certification ou d'autorisation

- (1) Les Demandeurs devront présenter les requêtes devant les Tribunaux, dès que possible après la signature de l'Accord de Règlement, pour les ordonnances approuvant les avis décrits aux sections 10.1 et attestant ou autorisant chacune des actions de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec pour fins de règlement.
- (2) Les ordonnances approuvant les avis décrits dans la Section 10.1 et certifiant ou autorisant les Actions de la C.-B., de l'Ontario et du Québec, respectivement, seront essentiellement en la forme prévue à l'Annexe A.

## 2.3 Les Requêtes pour l'approbation du Règlement

- (1) Les demandeurs présenteront des requêtes devant la Cour de la Colombie-Britannique, la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec pour les ordonnances approuvant le présent Accord de Règlement, dès que possible après que :
  - (a) les ordres visés au paragraphe 2.2 (2) ont été accordés,
  - (b) les avis décrits à la section 10.1 ont été publiés; et
  - (c) le délai pour l'exclusion et l'opposition à l'Accord de Règlement a expiré.
- (2) Les ordonnances d'approbation du présent Accord de Règlement doivent être essentiellement conformes aux annexes ci-jointes, à l'annexe « B ».
- (3) Le présent Accord de Règlement ne devient définitif qu'à la Date de Prise d'Effet.

# 2.4 La Requête pour la Suspension ou Rejet permanent de l'Action de Saskatchewan

(1) Les Parties dans l'Action de l'Ontario devront présenter une requête devant la Cour de la Saskatchewan pour obtenir une ordonnance de suspension ou de rejet permanent de l'Action de la Saskatchewan, dès que possible après que l'ordre de la Cour de l'Ontario visé à l'a section 2.2 (2) a été accordé.

# 2.5 Confidentialité avant l'introduction des requêtes

(1) Jusqu'à ce que la première des requêtes visées de la section 2.2 soit déposée, les Parties préserveront la confidentialité de toutes les dispositions du présent Accord de Règlement et elles ne les divulgueront pas sans le consentement écrit préalable des Procureurs des Défenderesses Réglantes et des Procureurs du Groupe, selon le cas, sauf dans le mesure de ce qui est nécessaire aux fins de la présentation de rapports financiers ou de la création de documents financiers (notamment des déclarations de revenus aux fins de l'impôt et des états financiers) ou dans la mesure où la loi le requiert.

#### Section 3 - Avantages du Règlement

#### 3.1 Paiement du Montant du Règlement

- (1) Les Défenderesses Réglantes devront payer le Montant du Règlement au Procureur de la Colombie-Britannique dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle l'Ordonnance Finale est reçue des Tribunaux. Ce montant devra être détenu dans le Compte de Fiducie conformément aux termes du présent Accord de Règlement, sauf si autrement ordonné par les Tribunaux.
- (2) Le Montant de Règlement sera payé à titre de paiement complet des Réclamations quittancées contre les Parties quittancées
- (3) Le Montant du Règlement doit tout inclure.
- (4) Les Défenderesses Réglantes n'auront aucune obligation de payer quelque montant que ce soit, pour quelque raison que ce soit, hormis le Montant du Règlement, en vertu du présent Accord de Règlement ou des Procédures.
- (5) Le coût de la diffusion des avis et de la préparation des traductions visées aux paragraphes 10.1 (1) et 13.12 (1) respectivement du présent Accord de Règlement sera payé à partir du Montant du Règlement.
- (6) Les Procureurs de la Colombie-Britannique gèreront le Compte en Fiducie tel que prévu dans le présent Accord de Règlement.
- (7) Les Procureurs de la Colombie-Britannique ne payeront pas la totalité ni une partie de l'argent dans le compte en fiducie, sauf conformément au présent Accord de Règlement ou conformément à une ordonnance des Tribunaux obtenue après avis aux Parties.

#### 3.2 Taxes et Intérêts

(1) Sauf dans la mesure où les dispositions qui suivent en prévoient autrement, tous les intérêts accumulés sur le Montant du Règlement le seront au profit du Groupe du Règlement,

et ils deviendront et demeureront une partie du Compte en Fiducie.

- (2) Tous les impôts exigibles sur les intérêts accumulés sur le Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie ou autrement en rapport avec le Montant du Règlement, seront payés à partir du Compte en Fiducie.
- (3) Le Procureur de la C.-B. ou l'Administrateur des Réclamations, selon le cas, sera le seul tenu de satisfaire à toutes les exigences relatives aux déclarations de revenus aux fins de l'impôt et aux paiements d'impôts découlant du Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie, et notamment d'assumer toute obligation de déclarer des revenus imposables et d'effectuer des paiements d'impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus par rapport aux revenus générés par le Montant du Règlement seront payés à même le Compte en Fiducie.
- (4) Les Défenderesses Réglantes ne seront nullement tenues de déposer aucune déclaration relative au Compte en Fiducie, et ne seront nullement tenue de payer de l'impôt sur tout revenu généré par le Montant du Règlement, ni de payer de l'impôt sur les fonds détenus dans le Compte en Fiducie.
- (5) Nonobstant les articles 3.2 (1), (3) et (4), si le présent Accord de Règlement est résilié, les intérêts générés par le Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie ou autrement seront payés aux Défenderesses Réglantes qui, en pareil cas, sera tenue au paiement de tous les impôts sur ces intérêts.

#### Section 4 - Distribution du Montant du Règlement et des Intérêts

#### 4.1 Protocole de Distribution

(1) Au moment déterminé à la discrétion des Procureurs du Groupe et des Défenderesses Réglantes et sur avis aux Défenderesses Réglantes, les Procureurs du Groupe présenteront les requêtes devant les Tribunaux pour les ordonnances approuvant le Protocole de Distribution. (2) Le Protocole de Distribution devra exiger que les Membres du Groupe de Règlement qui demandent une indemnisation divulguent et réduisent leur Réclamation pour toute indemnité reçue par le biais d'autres procédures ou d'un règlement privé en dehors de cette action collective, sauf si par ces procédures ou les règlements privés en dehors de cette action collective, la réclamation du Membre du Groupe de Règlement a été quittancée dans son intégralité, dans lequel cas, le Membre du Groupe de Règlement est réputé ne plus être admissible à toute autre indemnité.

# 4.2 Aucune responsabilité au titre de l'administration ou des frais

(1) Les Défenderesses Réglantes n'assumeront aucune responsabilité, obligation financière ou dette quelle qu'elle soit relativement à l'investissement, à la distribution ou à l'administration des fonds détenus dans le Compte en Fiducie, notamment, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucuns Frais d'Administration, ni aucuns Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe.

#### Section 5 - Droit d'Exclusion

# 5.1 Rapport d'Exclusion

(1) Dans les trente (30) jours de la Période d'Exclusion, les Procureurs du Groupe devra fournir aux Défenderesses Réglantes un rapport qui énonce les noms de toute personne qui a quitté les Procédures, y compris les consommateurs, les détaillants, les distributeurs ou les grossistes, ainsi que toute autre information reçue de ces personnes.

#### Section 6 - Résiliation de l'Accord de Règlement

### 6.1 Droit de résiliation

#### (1) Dans le cas où:

(a) l'un ou l'autre des Tribunaux refuse d'approuver le présent Accord de Règlement, y compris les Annexes qui sont jointes;

- (b) toute Cour refuse de rejeter les Actions de C.-B., de l'Ontario ou du Québec;
- (c) la Cour de la Saskatchewan refuse rejeter ou de suspendre de façon permanente l'Action de la Saskatchewan;
- (d) la Cour de la Saskatchewan certifie l'Action de la Saskatchewan en tant qu'Action Collective Nationale;
- la forme et la teneur de l'une ou l'autre des Ordonnances Finales, approuvés par les Tribunaux, s'écartent sensiblement de la forme et de la teneur des ordonnances convenues par les Parties;
- (f) l'une ou l'autre des ordonnances le présent Accord de Règlement rendue par les Tribunaux ne devient pas une Ordonnance Finale; ou
- (g) l'ordonnance rendue par la Cour de la Saskatchewan rejetant ou suspendant de façon permanente l'Action de la Saskatchewan ne devient pas une Ordonnance Finale;

les Défenderesses Réglantes et les Demandeurs disposeront d'un droit distinct de résilier le présent Accord de Règlement et, à l'exception de ce qui est prévu à la section 6.4, si les Défenderesses Réglantes ou les Demandeurs exercent leur droit de résiliation, l'Accord de Règlement sera nulle et sans valeur et n'aura aucune autre force ou effet, ne sera pas contraignants pour les Parties et ne pourra pas être utilisés comme preuve ou autrement dans un litige.

Dans le cas où le Montant du Règlement n'est pas versé au procureur de la Colombie-Britannique conformément à la section 3.1(1), les Demandeurs ont le droit de résilier le présent Accord de Règlement et, sauf dans les cas prévus à la section 6.4, si les Demandeurs exerce leur droit de résiliation, l'Accord de Règlement sera nul et sans valeur, sans force ni effet

supplémentaire, ne liera pas les Parties et ne pourra pas être utilisé comme preuve ou autrement dans un litige.

- (3) Dans le cas où les exclusions dépassent le Seuil d'Exclusion Confidentiel, les Défenderesses, auront le droit de résilier ce présent Accord de Règlement et, sauf dans les cas prévus dans la Section 6.4, si les Défenderesses exercent leur droit de résiliation, l'Accord de Règlement sera nulle et sans valeur et n'aura aucune autre force ou effet, ne sera pas liée aux Parties et ne sera pas utilisée comme preuve ou autrement dans un litige.
- (4) Toute ordonnance, décision ou détermination rendue (ou rejetée) par l'un ou l'autre des Tribunaux en ce qui concerne :
  - (a) les frais des Procureurs du Groupe; ou
  - (b) le Protocole de Distribution;

ne pourra pas servir de base à la résiliation du présent Accord de Règlement.

#### 6.2 Si l'Accord de Règlement est résilié

- (1) Si cet Accord de Règlement est résilié:
  - (a) aucune requête en certification ou en autorisation de l'un ou l'autre des Procédures en tant qu'Action Collective sur le fondement du présent Accord de Règlement ou en approbation du présent Accord de Règlement qui n'a pas été tranchée, ne devra procéder;
  - (b) les parties coopéreront en s'assurant que toute ordonnance certifiant ou autorisant l'un ou l'autre des Procédures en tant qu'Action Collective sur le fondement du présent Accord de Règlement ou approuvant le présent Accord de Règlement, soit déclarée sera nulle et de nul effet, et toute prétention contraire de la part des Parties sera irrecevable pour cause d'estoppel;

- (c) toute certification ou autorisation antérieure de l'un ou l'autre des Procédures, en tant qu'Action Collective, y compris les définitions du Groupe du Règlement et de la Question Commune, conformément à cet Accord de Règlement, n'aura aucune incidence sur toute position que l'une ou l'autre des Parties pourrait subséquemment adopter sur toute question dans le cadre de l'un ou l'autre des Procédures ou de tout autre litige; et
- (d) dans les dix (10) jours suivant la résiliation de cet Accord de Règlement, les Procureurs du Groupe devront détruire tous les documents ou autres matériels fournis par les Défenderesses Réglantes en vertu du présent Accord de Règlement ou tout matériel contenant ou reflétant des informations provenant de ces documents ou d'autres documents reçus des Défenderesses Réglantes et, dans la mesure où les Procureurs du Groupe ont révélé tout document ou information fourni par les Défenderesses Réglantes à toute autre personne, il devront récupérer et détruire ces documents ou information.

# 6.3 Répartition des fonds détenus dans le Compte en Fiducie après résiliation

(1) Si l'Accord de Règlement est résilié, le Procureur de la C.-B. retournera aux Défenderesses Réglantes toutes les sommes du Compte en Fiducie, y compris les intérêts, mais moins les frais de préavis effectués conformément aux articles 10.1 et 10.2 et moins les coûts de traduction effectuées en vertu de l'article 13.12, pourvu que le total de ces frais ne dépasse pas 50 000 \$ CAN.

#### 6.4 Survie des dispositions après la résiliation

Si le présent Accord de Règlement est résilié ou s'il ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des paragraphes 6.2, 6.4, 8.1, 8.2, 13.6 et 13.17, et les définitions et les annexes applicables à ceux-ci, survivront à la résiliation et demeureront pleinement en vigueur. Les définitions et les Annexes survivront uniquement à la fin limitée de l'interprétation des Sections 6.2, 6.4, 8.1, 8.2, 13.6 and 13.17, au sens du présent Accord de

Règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions du présent Accord de Règlement cesseront immédiatement d'avoir effet et toutes les autres obligations aux termes du présent Accord de Règlement seront immédiatement éteintes.

#### Section 7 - Quittances, Rejets et Suspensions

#### 7.1 Quittance des Parties Quittancées

(1) À la date de Prise d'Effet, et en contrepartie du paiement du Montant du Règlement, les Parties donnant quittance libèreront absolument et à tout jamais par les présentes, les Parties Quittancées des Réclamations Quittancées, que l'un d'entre eux, directement ou indirectement, de manière dérivée, ou à toute autre mesure, ont déjà eu, ont maintenant ou peuvent ou pourrait avoir.

# 7.2 Engagement à ne pas poursuivre

(1) À la Date de Prise d'Effet, les Parties Donnant Quittance ne pourront pas, maintenant ou à tout jamais, instituer, continuer, maintenir ou affirmer, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou pour le compte d'une action ou de toute autre personne, une action, un procès, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre une Partie Quittancée ou de toute autre personne qui pourrait faire une réclamation ou une demande d'indemnité de toute Personne Quittancée à l'égard de toute Réclamation Quittancée ou de toute question liée à celle-ci.

# 7.3 Rejet des Recours

(1) Les Procédures seront rejetées et, à l'égard de l'Action de la Saskatchewan, seront rejetées ou suspendues en permanence, avec préjudice et sans aucun coût pour les Défenderesses Réglantes.

#### 7.4 Réclamations contre d'autres entités réservées

(1) Sauf disposition contraire des présentes, le présent Accord de Règlement ne règle pas, ne compromet pas, ne libère ou ne limite de quelque manière que ce soit, une réclamation par des Membres du Groupe de Règlement contre une personne autre que les Parties Quittancées.

#### Section 8 – EFFET DU RÈGLEMENT

# 8.1 Aucune reconnaissance de responsabilité

(1) Que le présent Accord de Règlement soit approuvé définitivement ou non, ni le présent Accord de Règlement ni rien de ce qu'il contient, ni aucun des documents, négociations, discussions ou procédures associés au présent Accord de Règlement, ni aucun acte accompli pour exécuter le présent Accord de Règlement ne sera réputé être, ni ne sera interprété comme étant une reconnaissance de la violation d'une loi ou d'une règle de droit, ni la reconnaissance d'aucun acte préjudiciable, faute, omission ou acte engageant la responsabilité des Défenderesses Réglantes, or ni la reconnaissance de la véracité d'aucune des prétentions ou allégations formulées dans les Procédures ou dans quelque autre Action déposée par les Demandeurs ou par quelque autre Membre du Groupe du Règlement, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans les Actions déposées en Saskatchewan.

#### 8.2 L'Accord de Règlement ne constitue pas une preuve

(1) Les Parties conviennent, qu'il soit résilié ou non, le présent Accord de Règlement et tout ce qu'il contient ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés au présent Accord de Règlement et tout acte accompli pour exécuter le présent Accord de Règlement, ne devront pas être mentionnés, produits en preuve ou admis en preuve, dans aucune action ou procédure civile, pénale ou administrative actuelle, pendante ou future, sauf dans une instance visant à approuver ou exécuter le présent Accord de Règlement, pour contester les affirmations de Réclamations Quittancées, ou tel qu'exigé par la loi.

### 8.3 Aucun litige ultérieur

- (1) Aucun Procureur du Groupe, ni quiconque actuellement ou ultérieurement employé par les Procureurs du Groupe ou associé à ceux-ci, ne peut aider ou participer, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une réclamation formulée ou une action intentée, par toute personne et qui se rapporte aux Réclamations Quittancées ou qui en découle, y compris en assistant directement ou indirectement tout demandeur ou tout procureur d'un autre demandeur. De plus, ces personnes ne peuvent divulguer à quiconque, à quelque fin que ce soit aucun renseignement obtenu au cours des Procédures ou en rapport avec le présent Accord de Règlement ou la négociation et la préparation du présent Accord de Règlement, sauf dans la mesure où ces renseignements sont par ailleurs accessibles au public ou un Tribunal en ordonne autrement.
- (2) Le paragraphe 8.3(1) sera inopérant dans la mesure où il exige qu'un avocat, qui est membre de la *Law Society of British Columbia* (le Barreau de la Colombie-Britannique), manque à ses obligations en vertu de la section 3.2-10 du Code de conduite professionnelle du *Law Society of British Columbia*, en s'abstenant de participer à toute réclamation ou action devant un Tribunal de la Colombie-Britannique.

# Section 9 - Certification ou Autorisation aux fins de Règlement Seulement

- (1) Le Procureur de l'Ontario demandera à la Cour de l'Ontario de certifier l'Action de l'Ontario en tant qu'Action Collective, uniquement aux fins du règlement des Procédures et pour l'approbation du présent Accord de Règlement par les Tribunaux.
- (2) Les Procureurs de la C.-B. demanderont à la Cour de la C.-B. de certifier l'Action de la C.-B., sous une forme modifiée, en vertu du présent Accord de Règlement, uniquement aux fins du règlement des Procédures et de l'approbation du présent Accord de Règlement par les Tribunaux.

- (3) Les Procureurs du Québec demanderont à la Cour du Québec de certifier l'Action du Québec, en tant qu'Action Collective, uniquement aux fins du règlement des Procédures et de l'approbation du présent Accord de Règlement par les Tribunaux.
- (4) Les Parties conviennent que the la seule question commune qu'ils chercheront à définir est la Question Commune et que le seul groupe qu'ils proposeront est le Groupe du Règlement dans les motions de certification ou d'autorisation des Procédures pertinentes et pour l'approbation du présent Accord de Règlement.

# Section 10 - Avis au Groupe du Règlement

## 10.1 Avis requis

(1) Les Groupes de Règlement proposées doivent être informées: (i) de la certification ou de l'autorisation de l'Action de la Colombie-Britannique, de l'Action de l'Ontario et de l'Action du Québec, en tant que procédure d'Action Collective à des fins de règlement; (ii) des audiences auxquelles les Tribunaux seront invités à approuver l'Accord de Règlement; et (iii) s'ils sont présentés aux audiences pour approbation de l'Accord de Règlement, des audiences visant à approuver les honoraires des Procureurs du Groupe et / ou du Protocole de Distribution.

#### 10.2 Forme et diffusion des Avis

- (1) La forme des avis sera conforme à ce que les Parties auront convenu entre eux et ce qui aura été approuvé par les Tribunaux ou, si les Parties ne peuvent s'entendre sur la forme des avis, les avis prendront la forme approuvée par les Tribunaux.
- (2) Les avis seront diffusés selon une méthode convenue entre les Parties et approuvée par les Tribunaux ou, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur une méthode de diffusion des avis, les avis devront être diffusés selon la méthode ordonnée par les Tribunaux.

#### Section 11 - Administration et Mise en Œuvre

#### 11.1 Modalités d'application

(1) Sous réserve des dispositions du présent Accord de Règlement, les Tribunaux détermineront les modalités de la mise en œuvre et de l'application du présent Accord de Règlement et du Protocole de Distribution, sur requêtes présentées par les Procureurs du Groupe avec l'accord des Défenderesses Réglantes.

# Section 12 - Honoraires et Débours des Procureurs Du Groupe et Frais d'Administration

#### 12.1 Honoraires et débours des procureurs du groupe et frais d'administration

- (1) Les Procureurs du Groupe de Règlement pourront demander aux Tribunaux d'approuver le paiement d'Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe et les Frais d'Administration en même temps qu'ils demanderont l'approbation du présent Accord de Règlement ou à un autre moment qu'ils pourront déterminer à leur entière discrétion.
- (2) Les Défenderesses Réglantes ne seront pas responsables des honoraires, des déboursés ou des taxes des avocats, experts, conseillers, mandataires ou représentants respectifs des Procureurs du Groupe, des Demandeurs ou des Membres du Groupe du Règlement.

#### **Section 13 – Dispositions Diverses**

#### 13.1 Requêtes en vue d'obtenir des directives

(1) Les Procureurs du Groupe ou les Défenderesses Réglantes peuvent demander des directives aux Tribunaux de l'Ontario et de la Saskatchewan et/ou autres Tribunaux, au souhait, concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'application du présent Accord de Règlement. Sauf ordonnance contraire d'un Tribunal, les motions d'instructions qui ne concernent pas spécifiquement les questions touchant l'Action de la C.-B., les Membres du Groupe de Règlement de la C.-B., l'Action du Québec, ou les Membres du Groupe de Règlement du Québec, seront déterminés par la Cour de l'Ontario.

(2) Les Parties doivent être notifiées de toutes les motions envisagées par le présent Accord de Règlement.

# 13.2 Parties quittancées non responsables de l'application du présent Accord de Règlement

(1) Les Parties Quittancées n'ont aucune responsabilité ou responsabilité civile de quelle que sorte, à l'égard de l'administration de l'Accord de Règlement ou du Protocole de Distribution.

## 13.3 Titres, etc

### (1) Dans cet Accord de Règlement :

- (a) la division du présent Accord de Règlement en articles, paragraphes, sousparagraphes, sections et alinéas et l'insertion de titres répondent uniquement à un souci de commodité et ne doivent avoir aucune incidence sur l'interprétation du présent Accord de Règlement; et
- (b) les expressions « présent Accord de Règlement », « les présentes » et « aux présentes », « par les présentes » et autres expressions similaires dans le présent Accord de Règlement, renvoient au présent Accord de Règlement, et non à un article, section ou une partie en particulier du présent Accord de Règlement.

#### 13.4 Computation des délais

- (1) Aux fins de la computation des délais dans le cadre du présent Accord de Règlement, sauf lorsqu'une intention contraire est manifestée :
  - (a) lorsqu'il est question d'un nombre de jours entre deux événements, ce nombre de jours est calculé en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le deuxième événement se produit, y compris tous les jours civils; et

(b) lorsque le délai prescrit pour accomplir un acte expire un jour férié, cet acte peut être accompli le jour suivant s'il n'est pas un samedi ni un dimanche ni un jour férié.

#### 13.5 Maintien de la compétence des Tribunaux

- (1) Chacun des Tribunaux conservera sa compétence exclusive à l'égard des Procédures instituées dans son ressort.
- (2) Nonobstant les Sections 13.5(1), la Cour de l'Ontario exercera sa compétence en matière de mise en œuvre, d'administration, d'interprétation et d'exécution des termes de cet Accord de Règlement. Questions liées à l'administration du présent Accord de Règlement, au Compte en Fiducie et autres questions qui ne sont pas spécifiquement liées à la demande d'un Membre du Règlement de la C.-B. ou d'un Membre du Règlement du Québec, seront déterminées par la Cour de l'Ontario.

## 13.6 Droit applicable

(1) Le présent Accord de Règlement sera régie, compris et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario.

#### 13.7 Intégralité de l'accord

(1) Le présent Accord de Règlement constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties, et il remplace l'ensemble des ententes, engagements, négociations, déclarations, promesses, accords, accords de principe et protocoles d'entente antérieurs et contemporains en lien avec les présentes.

#### 13.8 Modifications

(1) Le présent Accord de Règlement ne peut être modifié ou amendé que par écrit et sous consentement de toutes les Parties.

### 13.9 Effet obligatoire

(1) Le présent Accord de Règlement est conclu à la charge et au profit des Demandeurs, des Défenderesses Réglantes, des Membres du Groupe du Règlement, des Parties Donnant Quittance, des Parties Quittancées et de tous leurs successeurs et ayants droit. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tous et chacun des engagements pris et des ententes conclues aux termes des présentes par les Demandeurs lieront toutes les Parties Donnant Quittance, et tous et chacun des engagements pris et des ententes conclues aux termes des présentes par les Défenderesses Réglantes lieront toutes les Parties Quittancées.

## 13.10 Exemplaires

(1) Le présent Accord de Règlement peut être signé en plusieurs exemplaires, lesquels, pris ensemble, seront réputés constituer un seul et même accord, et une signature par télécopieur sera réputée être une signature originale aux fins de la signature du présent Accord de Règlement.

#### 13.11 Accord négocié

(1) Le présent Accord de Règlement a été l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, dont chacun a été représenté et conseillé par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui voudrait que l'une ou l'autre des dispositions du présent Accord de Règlement s'interprète contre son rédacteur, sera sans effet. Les Parties conviennent en outre qu'aucun texte contenu ou non contenu dans des ébauches antérieures du présent Accord de Règlement, non plus qu'aucun accord de principe, n'auront d'incidences sur l'interprétation qu'il convient de faire du présent Accord de Règle.

#### **13.12** Langue

(1) Les Parties reconnaissent avoir demandé et consenti à ce que le présent Accord de Règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais; the parties acknowledge having requested the present Settlement Agreement and all supporting documents be drafted

in English. Néanmoins, les Procureurs du Groupe et/ou une firme de traduction mandatée par les Procureurs du Groupe devra préparer une traduction française de l'Accord de Règlement, des avis, des ordres ou d'autres documents visés par le présent Accord de Règlement, dont le coût sera payé à partir du Montant du Règlement, en tant que Frais d'Administration. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord de Règlement, seule la version anglaise sera prise en compte.

#### 13.13 Préambule

(1) Le préambule du présent Accord de Règlement est véridique et fait partie du présent Accord de Règlement.

#### 13.14 Annexes

(1) Les Annexes ci-jointes font partie du présent Accord de Règlement.

#### 13.15 Prises en Compte

- (1) Chacune des Parties déclare et reconnaît que:
  - (a) II, elle, ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir d'engager la Partie à l'égard des questions énoncées dans le présent document, a lu et compris l'Accord de Règlement;
  - (b) les termes du présent Accord de Règlement et les effets de celui-ci, leurs ont été pleinement expliqués, par leurs Procureurs;
  - (c) il, elle ou le représentant de la Partie comprend pleinement chaque terme de l'Accord de Règlement et son effet; et
  - (d) aucune Partie n'a invoqué de déclaration, de représentation ou d'incitation (qu'elles soient matérielles, fausses, négligentes ou autrement) de toute autre Partie, en ce qui concerne la première décision de la Partie d'exécuter le présent Accord de règlement.

### 13.16 Signatures Autorisées

(1) Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les termes et conditions et à exécuter le présent Accord de règlement.

#### 13.17 Avis

(1) Lorsque le présent Accord de Règlement exige qu'une Partie fournisse un avis ou toute autre communication ou document à un autre Partie, l'avis, la communication ou le document doit être fourni par courrier électronique, télécopieur ou lettre livrée le lendemain, aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est fourni, tel qu'indiqué ci-dessous:

# Pour les demandeurs et pour les Procureurs du Groupe dans les Procédures:

Reidar Mogerman

#### CAMP FIORANTE MATTHEWS MOGERMAN

4<sup>e</sup> étage, 856 rue Homer Vancouver, C.-B. V6B 2W5

Tél: 604-689-7555 Télec: 604-689-7554

Courriel: jjcamp@cfmlawyers.ca

rmogerman@cfmlawyers.ca

#### Pour les Défenderesses Réglantes:

Katherine L. Kay et Danielle Royal

STIKEMAN ELLIOT LLP 199 rue Bay 5300 Commerce Court West Toronto ON M5L 1B9

Tél: 416.869.5500 Télec: 416.947.0866

Courriel: kkay@stikeman.com droyal@stikeman.com

#### 13.18 Date d'Exécution

Les parties ont signé le présent Accord de Règlement à la date de la page de couverture. (1) KIRK BRANT, MICHELLE FAIRHURST, MARC KAZIMIRSKI and ANDREA SANDERSON pour leur propre compte et pour le compte des Membres du Groupe de Règlement par leurs procureurs Signature du signataire autorisé: Nom du signataire autorisé: Reidar Mogerman Camp Fiorante Matthews Mogerman Procureurs C.-B. Signature du signataire autorisé: Nom du signataire autorisé: Charles Wright Siskinds LLP Procureurs de l'Ontario Signature du signataire autorisé: Nom du signataire autorisé: Jeff Orenstein Consumer Law Group Inc. Procureurs du Québec Signature du signataire autorisé: Nom du signataire autorisé: Katherine L. Kay Position: Stikeman Elliott LLP

Procureurs des Défenderesses Réglantes

#### Annexe « A »

No. S071269 Registre de Vancouver

Dans la Cour Suprême de la Colombie-Britannique

Entre:

#### MICHELLE FAIRHURST ET MARC KAZIMIRSKI

**Demandeurs** 

et:

DE BEERS CANADA INC., DB INVESTMENTS, INC, SOCIÉTÉ ANONYME, DE BEERS S.A., DE BEERS CONSOLIDATED MINES, LTD., THE DIAMOND TRADING COMPANY LIMITED, CSO VALUATIONS A.G., et DE BEERS CENTENARY A.G.

**Défenderesses** 

INTENTÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LES ACTIONS COLLECTIVES, R.S.B.C. 1996, c. 50.

# ORDRE FAIT APRÈS APPLICATION APPROBATION DES AVIS ET CERTIFICATION À DES FINS DE RÈGLEMENT

	)		) ,
DEVANT	)	THE HONOURABLE MADAM JUSTICE BROWN	) jj/mmm/aaaa )
	)		)

SUR L'APPLICATION des Demandeurs, en audience devant le Palais de justice, 800, rue Smithe, Vancouver, C.-B., le jj / mmm / aaaa et, en audience avec [Procureurs comparaissant]; et, en lisant les documents déposés, y compris l'Accord de règlement;

LA COUR ORDONNE que:

1. Sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'Accord de Règlement, jointe comme Annexe « A », s'appliquent à la présente ordonnance et y sont incorporées.

### Certification pour l'Accord

- 2. L'Action de la Colombie-Britannique est certifiée comme une Action Collective contre les Défenderesses Réglantes à des fins de règlement uniquement.
  - 3. Groupe de Règlement de la C.-B. est définie comme suit:

Toutes les personnes résidant en Colombie-Britannique qui ont acheté des Diamants de Qualité Gemme, pendant la Période de l'Action, à l'exception des Personnes Exclues.

- 4. Les Demandeurs Michelle Fairhurst et Marc Kazimirski sont nommés comme plaignants représentatifs pour le Groupe de Règlement de la C.-B.
- 5. L'Action de la C.-B. est certifiée sur la base de la question commune au Groupe de Règlement de la C.-B.:

Est-ce que les Défenderesses Réglantes, ou certains d'entre eux, ont comploté pour causer dommage aux Membres du Groupe de Règlement durant Période de l'Action?

6. La date limite pour se retirer de l'Action de la Colombie-Britannique sera de 60 jours après la publication des avis prévus dans la présente Ordonnance et qu'aucun Membre du Groupe de Règlement de la Colombie-Britannique ne pourra se retirer une fois ce délai passé.

#### Avis des Audiences pour l'Approbation de l'Accord

7. Le Formulaire de Publication de l'Avis de Certification et de l'Audience pour l'Approbation de Règlement, dans le formulaire ci-joint comme étant Annexe « B », est approuvé.

- 8. Le Formulaire Abrégé de l'Avis de Certification et de l'Audience pour l'Approbation de Règlement dans le formulaire ci-joint comme étant Annexe « C », est approuvé.
- 9. Le Formulaire Détaillé de l'Avis de Certification et de l'Audience pour l'Approbation de Règlement dans le formulaire ci-joint comme étant Annexe « D », est approuvé.
- 10. Le Plan de Diffusion des Avis de Certification et des Audiences pour l'Approbation de Règlement, dans le formulaire ci-joint comme étant Annexe « E », est approuvé et les Avis pour les Audiences pour l'Approbation de Règlement seront diffusés conformément au Plan de Diffusion.
- 11. Cette ordonnance est subordonnée à l'établissement d'ordonnances parallèles faites par la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec et les modalités de la présente ordonnance ne seront en vigueur que si, et lorsque, ces ordonnances parallèles sont approuvées par la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec.

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVE LA FORME DE CETTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CHACUNE DES ORDONNANCES, LE CAS ÉCHÉANT, QUI SONT INDIQUÉES CI-DESSUS, COMME ÉTANT PAR CONSENTEMENT :

Signature du Procureur des Demandeurs	Signature du Procureur des Défenderesses	
Reidar Mogerman	Katherine Kay	
	Par la Cour	
	Greffier	

No. du dossier de la Cour 1399/10CP

# ONTARIO COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE MADAM	)jour
JUGE RADY	) du, 2016 )
ENTRE:	

#### KIRK BRANT.

**Demandeurs** 

. - et -

DE BEERS CANADA INC., DB INVESTMENTS, INC., DE BEERS S.A., DE BEERS CONSOLIDATED MINES LTD., DE BEERS UK LIMITED (ANCIENNEMENT CONNU SOUS THE DIAMOND TRADING COMPANY LIMITED), CSO VALUATIONS A.G., et DE BEERS CENTENARY A.G.

Défenderesses

Procédures en vertu de la Loi de 1992 sur les Actions Collectives, 1992

#### **ORDONNANCE**

(Approbation de l'Avis et Certification pour fins de Règlement)

CETTE REQUÊTE, faite par le Demandeur (le « Demandeur de l'Ontario ») pour un ordonnance (i) certifiant l'action portant le numéro de dossier de la cour 1399/10CP (« l'Action de l'Ontario »), contre des Défenderesses, aux fins de règlement; et (ii) approuvant l'Avis de Certification et des Audiences d'Approbation, a été entendue, en ce jour, au Palais de Justice, 80, rue Dundas, London, Ontario.

À LA LECTURE des documents déposés, y compris l'Accord de Règlement joint à la présente Ordonnance à titre d'Annexe « A » et en entendant les représentations des Procureurs du Demandeur de l'Ontario et des Procureurs des Défenderesses Réglantes dans l'Action de l'Ontario;

ET EN ÉTANT AVISÉ que les Parties consentent à cette Ordonnance:

- 1. **LA COUR ORDONNE** que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente Ordonnance, les définitions énoncées dans l'Accord de Règlement s'appliquent et sont incorporées dans la présente Ordonnance.
- 2. LA COUR ORDONNE que l'Action de l'Ontario est certifiée comme étant une Action Collective Nationale contre les Défenderesses Réglantes pour fins de règlement seulement.
- 3. **LA COUR ORDONNE** que l'Action Collective Nationale est définie comme suit:

Toutes les personnes résidant au Canada qui ont acheté des Diamants de Qualité Gemme durant la Période de l'Action, sauf les Personnes Exclues et les personnes incluses dans l'Action Collective de la Colombie-Britannique.

- 4. **LA COUR ORDONNE** que le Demandeur de l'Ontario, Kirk Brant, est nommé demandeur représentatif de l'Action Collective Nationale.
- 5. **LA COUR ORDONNE** que l'Action de l'Ontario est certifiée sur la base que la question suivante est commune à l'Action Collective Nationale:

Est-ce que les Défenderesses Réglantes, ou certains d'entre eux, ont comploté pour causer dommage aux Membres du Groupe de Règlement durant Période de l'Action?

- 6. **LA COUR DÉCLARE** que la date limite pour se retirer de l'Action de l'Ontario sera de 60 jours après la publication des avis prévus dans la présente Ordonnance et qu'aucun Membre du Groupe de Règlement National ne pourra se retirer de l'Action de l'Ontario, une fois ce délai passé.
- 7. **LA COUR ORDONNE** que cette Ordonnance lie tous les Membres du Groupe de Règlement National, y compris les Personnes mineures ou incapables mentalement et, les exigences des Règles 7.04 (1) et 7.08 (4) des *Règles de Procédure Civile* sont dispensées.
- 8. **LA COUR ORDONNE** que le Formulaire de Publication de l'Avis de Certification et de l'Audience pour l'Approbation de Règlement dans le formulaire ci-joint comme étant **Annexe « B »**, est approuvé
- 9. **LA COUR ORDONNE** que le Formulaire Abrégé de l'Avis de Certification et de l'Audience pour l'Approbation de Règlement, dans le formulaire ci-joint comme étant **Annexe** « **C** », est approuvé.
- 10. **LA COUR ORDONNE** que le Formulaire Détaillé de l'Avis de Certification et de l'Audience pour l'Approbation de Règlement dans le formulaire ci-joint comme étant **Annexe** « **D** », est approuvé.

- 11. **LA COUR ORDONNE** que le Plan de Diffusion des Avis de Certification et des Audiences pour l'Approbation de Règlement, dans le formulaire ci-joint comme étant **Annexe** « **E** », est approuvé.
- 12. **LA COUR ORDONNE** que cette ordonnance est subordonnée à l'établissement d'ordonnances parallèles faites par la Cour de la C.-B. et la Cour du Québec et les modalités de la présente ordonnance ne seront en vigueur que si, et lorsque, ces ordonnances parallèles sont approuvées par la Cour de la C.-B. et la Cour du Québec.

L'HONORABLE JUGE RADY

### **COUR SUPÉRIEUR**

(Action Collective)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

No:

500-06-000571-113

DATE:

[DATE]

PAR:

L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.S.C.

#### ANDREA SANDERSON

Requérante

c.

DE BEERS CANADA INC.

et

DE BEERS S.A.

et

DE BEERS CONSOLIDATED MINES, LTD.

et

DE BEERS CENTENARY A.G.

et

DB INVESTMENTS, INC.

ef

DIAMOND TRADING COMPANY LIMITED.

Δŧ

CSO VALUATIONS A.G.

et

CENTRAL HOLDINGS LTD.

Intimées

#### **JUGEMENT**

[1] **CONSIDÉRANT** la Requête de la Requérante pour autorisation d'exercer une action collective et d'attribuer le statut de représentante;

- [2] **CONSIDÉRANT** que la Requérante demande à la Cour de fixer une date d'audience pour l'approbation du règlement au Québec de l'Accord de Règlement National de l'Action Collective Canadienne Diamant, conclu par les parties le [DATE] 2016, sous réserve de l'approbation des Tribunaux (l' « Accord de Règlement »);
- [3] **CONSIDÉRANT** que la Requérante demande à la Cour d'approuver un Formulaire de Publication de l'Avis de Certification et des Audiences de Règlement, le Formulaire Abrégé de l'Avis de Certification et des Audiences de Règlement et un Formulaire Détaillé de l'Avis de Certification et des Audiences de Règlement (les « Avis de Préapprobation ») et d'approuver la méthode proposée de diffusion des Avis de Préapprobation aux Membres du Groupe (le « Plan de diffusion ») et d'autoriser ces Procédures pour fins de règlement;
- [4] **CONSIDÉRANT** le matériel déposé au dossier de la Cour;
- [5] **CONSIDÉRANT** les soumissions des Procureurs pour la Requérante et des Procureurs pour les Intimées;
- [6] **CONSIDÉRANT** les articles 575, 576, 579, 580, 581, et 590 du *Code de Procédure Civile*;
- [7] **CONSIDÉRANT** que les Parties consentent à ce Jugement;
- [8] **POUR CES RAISONS, LA COUR**:
- [9] **ACCEPTE** la présente requête;
- [10] **ORDONNE** que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent Jugement, les définitions énoncées dans l'Accord de Règlement s'appliquent et sont incorporées dans le présent Jugement;
- [11] **AUTORISE** l'institution d'une Action Collective contre les Intimées aux seules fins de règlement;
- [12] **DÉSIGNE** la Requérante comme représentante du groupe décrit comme suit:
  - « Toutes les personnes résidant au Québec qui ont acheté des Diamants de Qualité Gemme pendant la Période de l'Action, à l'exception des Personnes Exclues. »
- [13] **IDENTIFIE** aux fins de l'autorisation du règlement, la question commune comme suit:
  - « Est-ce que les Défenderesses Réglantes, ou certains d'entre eux, ont comploté pour causer dommage aux Membres du Groupe de Règlement durant Période de l'Action? »
- [14] **ORDONNE** que l'Audition pour l'Approbation du Règlement au Québec se tiendra le [DATE] à [HEURE] dans la salle [à être déterminer] au Palais de Justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est (l « Audience d'Approbation du Règlement »), auquel moment cette Cour sera invitée à décider:

- a) s'il convient d'approuver ou non l'Accord de Règlement comme étant équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe du Québec;
- b) si la requête des Procureurs du Groupe relativement aux frais, débours et taxes applicables devrait être accordée; et
- c) toutes autres questions que la Cour jugera appropriées;
- [15] **DÉCLARE** que l'Accord de Règlement, Pièce R-1, dans son intégralité (y compris son Préambule et ses Annexes) fait partie intégrante du présent Jugement;
- [16] **APPROUVE** la forme et le contenu des Avis de Préapprobation substantiellement tel qu'ils sont produits dans les Pièces R-2, R-3 et R-4;
- [17] **ORDONNE** que les Avis de Préapprobation soient publiés et diffusés de manière substantiellement conforme au Plan de Diffusion tel qu'il est produit dans la Pièce R-5;
- [18] **ORDONNE** que chaque Membre du Groupe du Québec qui désire s'exclure de l'Action du Québec et ainsi: (a) ne pas être lié par l'Accord de Règlement, et (b) n'avoir aucun droit de recevoir une partie des prestations payables en relation avec celle-ci, doit se retirer conformément à la procédure prévue dans les Avis de Préapprobation fournis aux Membres du Groupe de Règlement du Québec;
- [19] **DÉTERMINE** que le délai pour s'exclure de l'Accord de Règlement sera de 60 jours après la publication des avis prévus dans la présente Ordonnance [DATE] et aucun Membre du Groupe du Québec ne pourra se retirer de l'Action du Québec une fois la période d'exclusion passé;
- [20] **ORDONNE** que cette ordonnance soit subordonnée à l'établissement d'ordonnances parallèles par la Cour de l'Ontario et la Cour de la Colombie-Britannique, et les modalités de la présente ordonnance ne seront en vigueur que si, et lorsque, ces ordonnances parallèles sont approuvées par la Cour de l'Ontario et la Cour de la Colombie-Britannique.

[21]	LE 1001, sans frais de justice.	
		CHANTAL CORRIVEAU, J.S.C.

#### Annexe « B »

No. S071269 Registre de Vancouver

Dans la Cour Suprême de la Colombie Britannique

Entre:

#### MICHELLE FAIRHURST ET MARC KAZIMIRSKI

**Demandeurs** 

et:

# DE BEERS CANADA INC., DB INVESTMENTS, INC, SOCIÉTÉ ANONYME, DE BEERS S.A., DE BEERS CONSOLIDATED MINES, LTD., THE DIAMOND TRADING COMPANY LIMITED, CSO VALUATIONS A.G., et DE BEERS CENTENARY A.G.

**Défenderesses** 

INTENTÉES EN VERTU DE LA *LOI SUR LES ACTIONS COLLECTIVES*, R.S.B.C. 1996, c. 50.

# ORDRE FAIT APRÈS APPLICATION POUR L'APPROBATION DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT

SUR L'APPLICATION des Demandeurs, en audience devant le Palais de justice, 800, rue Smithe, Vancouver, C.-B., le jj/mmm/aaaa et en audience avec [Procureurs comparaissant]; et en lisant les documents déposés, y compris l'Accord de règlement;

#### LA COUR ORDONNE que:

- 1. Sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'Accord de Règlement, jointe comme Annexe « A », s'appliquent à la présente ordonnance et y sont incorporées.
- 2. L'Accord de Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe de Règlement de la C.-B.
- 3. L'Accord de Règlement est approuvé conformément à s. 35 de la *Loi sur les Actions Collectives*, R.S.B.C. 1996, c. 50 et devra être mis en œuvre conformément à ses termes.

- 4. L'Accord de Règlement est incorporé par renvoi à et fait partie de cette ordonnance et lie les demandeurs représentatifs et tous les Membres du Groupe de Règlement de la C.-B.
- 5. Tout membre putatif du Groupe de Règlement de la Colombie-Britannique qui s'est validement exclu de l'Action de la Colombie-Britannique n'est pas lié par l'Accord de Règlement et ne participera plus ou n'aura pas la possibilité à l'avenir, de participer à l'Action de la Colombie-Britannique.
- 6. À la Date de Prise d'Effet, chaque Membre du Groupe de Règlement de la Colombie-Britannique doit consentir et sera réputé avoir consenti au rejet de toute autre Action contre les Défenderesses Quittancées, qu'il aurait initier, sans frais et avec préjudice.
- 7. À la Date de Prise d'Effet, toute autre Action intentée en Colombie-Britannique, par tout Membre du Groupe de Règlement de la Colombie-Britannique, sera et est, par les présentes, rejetée, sans frais et avec préjudice.
- 8. Cette ordonnance, y compris l'Accord de Règlement, lie chaque Membre du Groupe de Règlement de la Colombie-Britannique, y compris les personnes mineures ou mentalement incapables.
- 9. À la Date de Prise d'Effet, conformément à la section 7.2 (1) de l'Accord de Règlement, chaque Membre du Règlement Donnant Quittance, résidant de la Colombie-Britannique, s'engage à ne pas poursuivre en justice et s'engage à ne pas faire aucune réclamation de quelque manière que ce soit, ni à menacer de ou à commencer ou continuer toute procédure, dans quelque juridiction que ce soit, contre les Défenderesses Quittancées à l'égard de ou en relation avec les Réclamations Quittancées. L'utilisation des termes « Membre du Règlement Donnant Quittance », « Défenderesses Quittancées » et « Réclamations Quittancées » dans cet ordre, est pour une question de forme, uniquement pour cohérence avec l'Accord de Règlement.
- 10. À la Date de Prise d'Effet, chaque Membre du Règlement Donnant Quittance, ne pourra pas, ni maintenant ou à tout jamais, instituer, continuer, maintenir ou affirmer, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son nom ou pour le compte de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite ou cause d'action, réclamer ou exiger contre toutes

Défenderesses Quittancées ou toute autre personne qui peut réclamer une cotisation ou une indemnité, ou d'autres réclamations pour réparation, de tout Défenderesses Quittancées à l'égard de toute Réclamation Quittancée ou toute question liée à celle-ci.

- 11. Aux fins de l'administration de la présente ordonnance, cette Cour conservera un rôle de surveillance et les Défenderesses Réglantes reconnaissent la compétence de cette Cour uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'application de l'Accord de Règlement concernant les Membres du Groupe de Règlement de la Colombie-Britannique et sujet aux termes et conditions énoncés dans l'Accord de Règlement.
- 12. Les Défenderesses Réglantes doivent payer le Montant du Règlement aux Procureurs de la Colombie-Britannique, conformément à l'article 3.1 de l'Accord de Règlement.
- 13. Les Procureurs de la Colombie-Britannique détiendront le Montant du Règlement, plus les intérêts courus, en fiducie pour le bénéfice des Membres du Groupe de Règlement et en tenant compte des modalités, des conditions et des pouvoirs, des droits, des devoirs et des responsabilités énoncés dans l'Accord de Règlement.
- 14. L'Approbation de l'Accord de Règlement est subordonnée à l'approbation de la Cour de l'Ontario et de la Cour du Québec et les modalités de la cette ordonnance ne seront en vigueur que si, et lorsque, l'Accord de règlement est approuvé et que l'Action de l'Ontario et l'Action du Québec ont été rejetées, avec préjudice, et sans frais, par la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec et l'Action de la Saskatchewan a été suspendue ou rejetée de façon permanente par la Cour de la Saskatchewan. Si ces Ordonnances Finales ne sont pas obtenues en Ontario, en Saskatchewan et au Québec, au choix des Défenderesse Réglantes et à leur seule discrétion, cette ordonnance sera nulle, sans effet et sans préjudice aux droits des Parties de procéder à cette Action et tout accord entre les Parties incorporé dans la présente ordonnance sera réputé, dans toute procédure ultérieure, avoir été faite sans préjudice.
- 15. La présente ordonnance sera déclarée nulle et sans effet, suite à une résolution ultérieure, dans le cas où l'Accord de Règlement est résilié conformément à ses conditions.

16. Cette action est rejetée sans coûts et avec préjudice, conformément à l'Accord de Règlement.

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVE LA FORME DE CETTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CHACUNE DES ORDONNANCES, LE CAS ÉCHÉANT, QUI SONT INDIQUÉES CI-DESSUS, COMME ÉTANT PAR CONSENTEMENT :

Signature du Procureur des Demandeurs	Signature du Procureur des Défenderesses
•	C .
Reidar Mogerman	Katherine Kay
	Par la Cour
	Greffier

No. du dossier de la Cour 1399/10CP

### ONTARIO COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE MADAM	)jour ) du, 2016				
JUGE RADY	)				
ENTRE:					
KIRK BRANT					
	Demandeurs et -				
DE BEERS CANADA INC., DB INVESTMENTS, INC., DE BEERS S.A., DE BEERS CONSOLIDATED MINES LTD., DE BEERS UK LIMITED (ANCIENNEMENT CONNU SOUS THE DIAMOND TRADING COMPANY LIMITED), CSO VALUATIONS A.G., et DE BEERS CENTENARY A.G.					
	Défenderesses				
Procédures en vertu de la Loi de 1992 sur les Actions Collectives, 1992					
ORDONNANCE (Approbation du Règlement)					
CETTE REQUÊTE, faite par les Demandeurs dans l'Action de l'Ontario portant le					
numéro de dossier de la Cour 1399/10CP (l' « Action de l'Ontario ») pour une Ordonnance					
approuvant l'Accord de Règlement conclue avec les Défenderesses Réglantes, a été entendu, en					
ce jour, au Palais de Justice, 80, rue Dundas, London, Ontario.					
•	posés, incluant l'Accord de Règlement, daté le connance à titre <b>d'Annexe « A »</b> (l' « Accord de				

Règlement »), et en entendant les arguments des Procureurs du Demandeur de l'Ontario et des Procureurs des Défenderesses Réglantes ;

ET EN ÉTANT AVISÉ que les Parties consentent à cette Ordonnance:

- LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées
  par la présente Ordonnance, les définitions énoncées dans l'Accord de Règlement
  s'appliquent et sont incorporées dans la présente Ordonnance.
- 2. LA COUR DÉCLARE que l'Accord de Règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe de Règlement National.
- 3. LA COUR ORDONNE que l'Accord de Règlement est approuvé conformément à s.29 de la *Loi sur les Actions Collectives*, 1992 et devra être mis en œuvre conformément à ses termes.
- 4. LA COUR ORDONNE que L'Accord de Règlement est incorporé par renvoi à et fait partie de cette Ordonnance et lie tous les Membres du Groupe de Règlement National.
- 5. LA COUR ORDONNE que tout membre putatif du Groupe de Règlement National qui s'est validement exclu, n'est pas lié par l'Accord de Règlement et ne participera plus ou n'aura pas la possibilité, à l'avenir, de participer à l'Action de l'Ontario.
- 6. LA COUR ORDONNE que tous les Membres du Règlement National soient liés par l'Accord de Règlement.
- 7. LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE qu'à la Date de Prise d'Effet, chaque Membre du Groupe de Règlement National doit consentir et sera réputé avoir consenti au rejet de

toute Action, qu'il aurait initier contre les Défenderesses Quittancées, sans frais et avec préjudice.

- 8. LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE qu'a la Date de Prise d'Effet, toute autre Action intentée par un Membre du Groupe de Règlement National, contre les Défenderesses Quittancées, sera et est, par les présentes, rejetée, sans frais et avec préjudice.
- 9. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que cette Ordonnance, y compris l'Accord de Règlement, lie chaque Membre du Groupe de Règlement National de l'Action de l'Ontario, y compris les personnes mineures ou mentalement incapables et que, les exigences des Règles 7.04 (1) et 7.08 (4) des *Règles de Procédure Civile* sont dispensées par rapport à l'Action de l'Ontario.
- 10. LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE qu'à la Date de Prise d'Effet, chaque Membre du Règlement Donnant Quittance aura libéré et sera péremptoirement réputée d'avoir, absolument et à jamais, libéré les Défenderesses Quittancées par rapport aux Réclamations Quittancées.
- 11. LA COUR ORDONNE que chaque Membre du Règlement Donnant Quittance, ne pourra pas, ni maintenant ou à tout jamais, instituer, continuer, maintenir ou affirmer, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son nom ou pour le compte de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite ou cause d'action, réclamer ou exiger contre toutes Défenderesses Quittancées ou toute autre personne qui peut réclamer une cotisation ou une indemnité, ou d'autres réclamations pour réparation de tout Défenderesses Quittancées à l'égard de toute Réclamation Quittancée ou toute question liée à celle-ci.

- 12. LA COUR ORDONNE qu'aux fins de l'administration de la présente Ordonnance, cette Cour conservera un rôle de surveillance et les Défenderesses Réglantes reconnaissent la compétence de cette Cour uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'application de l'Accord de Règlement et sujet aux termes et conditions énoncés dans l'Accord de Règlement.
- 13. LA COUR ORDONNE qu'aucune Défenderesse Quittancée n'aura de responsabilité ou d'obligation quoi que ce soit, par rapport à:
  - (b) l'administration de l'Accord de Règlement;
  - (c) l'administration, les investissements, ou la distribution du Compte en Fiducie; ou
  - (d) le Protocole de Distribution.
- 14. LA COUR ORDONNE que l'approbation de l'Accord de Règlement est subordonnée à l'approbation de la Cour de la Colombie-Britannique et de la Cour du Québec et les modalités de la cette ordonnance ne seront en vigueur que si, et lorsque, l'Accord de règlement est approuvé et que l'Action de la C.-B. et l'Action du Québec ont été rejetées avec préjudice et sans frais par la Cour de la C.-B. et la Cour du Québec et l'Action de la Saskatchewan a été suspendue ou rejetée de façon permanente par la Cour de la Saskatchewan. Si ces Ordonnances ne sont pas obtenues de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Québec, au choix des Défenderesse Réglantes et à leur seule discrétion, cette ordonnance sera nulle, sans effet et sans préjudice aux droits des Parties de procéder à cette action et tout accord

entre les Parties incorporé dans la présente ordonnance sera réputé, dans toute procédure ultérieure, avoir été faite sans préjudice.

15.**LA COUR ORDONNE** que l'Action de l'Ontario est rejetée sans coûts et avec préjudice, conformément à l'Accord de Règlement.

L'HONORABLE JUGE RADY

## **COUR SUPÉRIEUR**

(Action Collective)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

No:

500-06-000571-113

DATE:

[DATE]

PAR:

L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.S.C.

#### ANDREA SANDERSON

Requérante

c.

DE BEERS CANADA INC.

et

DE BEERS S.A.

et

DE BEERS CONSOLIDATED MINES, LTD.

et

DE BEERS CENTENARY A.G.

ef

DB INVESTMENTS, INC.

et

DIAMOND TRADING COMPANY LIMITED.

et

CSO VALUATIONS A.G.

et

CENTRAL HOLDINGS LTD.

Intimées

#### **JUGEMENT**

[1] **CONSIDÉRANT** la requête de la Requérante que la Cour autorise l'Accord de Règlement de l'Action Collective Nationale Diamant, conclu par les Parties le [DATE] 2016, sous réserve de l'approbation des Tribunaux (l'Accord de Règlement);

- [2] **CONSIDÉRANT** que l'avis approprié a été publié en français et en anglais et qu'aucune opposition n'a été déposée;
- [3] **CONSIDÉRANT** le matériel déposé au dossier de la Cour;
- [4] **CONSIDÉRANT** les soumissions des Procureurs pour la Requérante et des Procureurs des Intimées:
- [5] **CONSIDÉRANT** l'article 590 du *Code de Procédure Civil*;
- [6] **CONSIDÉRANT** que les Parties consentent à ce jugement;
- [7] POUR CES RAISONS, LA COUR:
- [8] **ACCORDE** la présente requête;
- [9] **ORDONNE** que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent Jugement, les définitions énoncées dans l'Accord de Règlement s'appliquent et sont incorporées dans le présent Jugement;
- [10] **DÉCLARE** que l'Accord de Règlement est valide, juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe de Règlement du Québec;
- [11] **APPROUVE** l'Accord de Règlement conformément à l'article 590 du *Code de Procédure Civile* et qu'il sera mis en œuvre conformément à ses termes;
- [12] **DÉCLARE** que l'Accord de Règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code Civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les Membres du Groupe du Règlement du Québec qui ne se sont pas exclus en temps opportun;
- [13] **DÉCLARE** que l'Accord de Règlement, dans son intégralité, fait partie intégrante du présent Jugement;
- [14] **ORDONNE** que les Parties et les Membres du Groupe de Règlement du Québec, à l'exception de ceux qui sont exclus conformément aux termes et conditions de l'Accord de Règlement et du présent jugement, doivent se conformer aux termes et conditions de l'Accord de Règlement;
- [15] **DÉCLARE** que l'Accord de Règlement, Pièce R-1, dans son intégralité (y compris son Préambule et ses Annexes) fait partie intégrante du présent Jugement;
- [16] **ORDONNE** que tout membre putatif du Groupe de Règlement du Québec qui s'est validement exclu, n'est pas lié par l'Accord de Règlement et ne participera plus ou n'aura pas la possibilité, à l'avenir, de participer à l'Action du Québec;

- [17] **ORDONNE et DÉCLARE** qu'à la Date de Prise d'Effet, chaque Membre du Règlement du Québec qui ne s'est pas exclus du Groupe, sera réputé avoir quittancé et d'avoir complètement, finalement et de façon compréhensive, libéré les Défenderesses Quittancées, par rapport aux Réclamations Quittancées, selon les termes de l'Accord de Règlement;
- [18] **ORDONNE** que chaque Membre du Règlement Donnant Quittance, ne pourra pas, ni maintenant ou à tout jamais, instituer, continuer, maintenir ou affirmer, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son nom ou pour le compte de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite ou cause d'action, réclamer ou exiger contre toutes Défenderesses Quittancées ou toute autre personne qui peut réclamer une cotisation ou une indemnité, ou d'autres réclamations pour réparation, de tout Défenderesses Quittancées, à l'égard de toute Réclamation Quittancée ou toute question liée à celle-ci;
- [19] **ORDONNE** qu'aux fins de l'administration de la présente ordonnance, cette Cour conservera un rôle de surveillance par rapport aux Membres du Règlement du Québec et les Défenderesses Réglantes reconnaissent la compétence de cette Cour uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'application de l'Accord de Règlement et sujet aux termes et conditions énoncés dans l'Accord de Règlement.
- [20] **ORDONNE** qu'aucune Défenderesse Quittancée n'aura de responsabilité ou d'obligation quoi que ce soit, par rapport à:
  - (a) l'administration de l'Accord de Règlement;
  - (b) l'administration, les investissements, ou la distribution du Compte en Fiducie; ou
  - (c) le Protocol de Distribution.
- [21] **ORDONNE** que lorsque le montant du Compte en Fiduciaire sera distribué, conformément au Protocole de Distribution, les prélèvements des Fonds d'aide aux actions collectives seront perçus seulement sur chaque réclamation faite par les résidents du Québec et seront remis conformément à la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives et le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives;
- [22] **ORDONNE** et **ADJUGE** que l'Action du Québec est réglée sans frais et avec préjudice, conformément à l'Accord de Règlement;
- [23] **ORDONNE** que l'approbation de l'Accord de Règlement soit subordonnée à l'approbation de la Cour de la Colombie-Britannique et de l'Ontario et les modalités de la cette ordonnance ne seront en vigueur que si, et lorsque, l'Accord de Règlement est approuvé et que l'Action de la C.-B. et de l'Ontario ont été rejetées avec préjudice et sans frais par la Cour de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, et l'Action de la Saskatchewan a été suspendue ou rejetée de façon permanente par la Cour de la Saskatchewan. Si ces ordonnances ne sont pas obtenues de la Colombie-Britannique, du Québec et de la Saskatchewan, au choix des Défenderesse Réglantes et à leur seule discrétion, cette ordonnance sera nulle, sans effet et sans préjudice aux droits des Parties de procéder à cette action et tout accord entre les Parties incorporé dans la présente ordonnance sera réputé, dans toute procédure ultérieure, avoir été faite sans préjudice.

	_	CHANTAL CORRIVEAU, J.S.C.
[21]	EL 1001, sans frais de justice.	
[24]	LE TOUT, sans frais de justice.	

# Annexe C [Seuil d'Exclusion Confidentiel]